

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 154
N° 27 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Tiunu 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française	338
Arrêté n° 393 CM du 24 juin 2005 portant nomination du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France"	339
Arrêté n° 406 CM du 28 juin 2005 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée, au titre de l'année universitaire 2005-2006	340

EXTRAITS

Arrêté n° 411 CM du 29 juin 2005 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française	348
Arrêté n° 412 CM du 29 juin 2005 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	348
Arrêté n° 413 CM du 29 juin 2005 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	348
Arrêté n° 414 CM du 29 juin 2005 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française	348

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0500805AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés portant date d'ouverture et organisation matérielle de concours ouverts en début d'année 2005 n° 16 MTD/PEL du 5 janvier 2005, n° 103 MTD/PEL du 19 janvier 2005, n° 161 MTD/PEL du 31 janvier 2005, n° 173 MTD/PEL du 1er février 2005, n° 174 MTD/PEL du 1er février 2005, n° 208 MTD/PEL du 8 février 2005, n° 209 MTD/PEL du 8 février 2005, n° 272 MTD/PEL du 15 février 2005 et n° 282 MTD du 16 février 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée pour l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires dans les cadres d'emplois des filières suivantes :

1° Pour la filière administrative et financière :

Catégorie A : 45 attachés d'administration, dont 32 en concours externe et/ou d'intégration et 13 en concours interne ;

Catégorie B : 32 rédacteurs dont 23 en concours externe et/ou d'intégration et 9 en concours interne ;

Catégorie C : 30 adjoints administratifs dont 20 en concours externe et/ou d'intégration et 10 en concours interne.

2° Pour la filière technique :

Catégorie A : 16 ingénieurs dont 15 en concours externe et/ou d'intégration et 1 en concours interne ;

Catégorie B : 52 techniciens dont 43 en concours externe et/ou d'intégration et 9 en concours interne ;

Catégorie C : 12 agents techniques dont 9 en concours externe et/ou d'intégration et 3 en concours interne.

3° Pour la filière socio-éducative, sportive et culturelle :

Catégorie A :

- 7 psychologues en concours externe ;
- 1 conseiller socio-éducatif en concours externe ;
- 3 conseillers d'éducation artistique en concours externe.

Catégorie B : 22 assistants socio-éducatifs dont 16 en concours externe et/ou d'intégration et 6 en concours interne ;

Catégorie C : 7 agents sociaux en concours externe.

4° Pour la filière éducative :

Catégorie B : 17 adjoints d'éducation en concours externe.

5° Pour la filière santé :

Catégorie A :

- 24 praticiens hospitaliers des établissements publics hospitaliers en concours externe ;
- 3 praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé en concours externe ;
- 4 sages-femmes en concours externe ;
- 3 médecins en concours externe ;
- 3 chirurgiens-dentistes en concours externe ;
- 1 vétérinaire en concours externe.

Catégorie B :

- 29 infirmiers en concours externe ;
- 10 rééducateurs en concours externe ;
- 5 assistants qualifiés de laboratoire en concours externe ;
- 1 manipulateur en électroradiologie en concours externe.

Catégorie C :

- 13 auxiliaires de soins en concours externe ;
- 5 agents médico-techniques en concours externe.

Art. 2.— Le nombre de postes réservés aux concours d'intégration sera égal au plus à 100 % et au moins à 50 % des postes ouverts au titre des concours internes.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 393 CM du 24 juin 2005 portant nomination du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France".

NOR : MLAO501277AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France".

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 406 CM du 28 juin 2005 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée, au titre de l'année universitaire 2005-2006.

NOR : DES0501258AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable du territoire ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19-2 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 susvisé, le nombre de bourses majorées est attribué par filière prioritaire et selon le niveau d'étude requis pour en bénéficier, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 662 CM du 14 avril 2004 fixant les filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée au titre de l'année universitaire 2004-2005 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie et des finances :

Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ANNEXE 1

FILIERES D'ETUDES PRIORITAIRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES MAJOREES

AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2005-2006

FILIERES	ETUDES/METIERS	Niveau minimal d'entrée	Nouvelles demandes	Renouvellements	Total	Montant mensuel
ADMINISTRATIVE	CURSUS / Ecole de traduction	Licence d'anglais et d'espagnol	1		1	100 000
RELATIONS INTERNATIONALES	Interprète	2ème année diplôme Italien		1	1	100 000
TOURISME	Manager dans les agences réceptives	DESS marketing ou tourisme		2	2	100 000
	Responsable restauration Amélioration qualité du service hôtel	1ère année maîtrise management hôtelier		2	2	100 000
FINANCES COMPTA	ECOLE DE COMMERCE	1ère année école de commerce (1ère catégorie)	1	5	6	100 000
	MSTCF	3ème année	1		1	100 000
	MSG	3ème année	1		1	100 000
	DECF	2ème année du DECF	1		1	100 000
	2ème cycle éco ou école de commerce	1ère année de master pro ou 2ème année école de commerce (2ème catégorie)	1	2	3	100 000
	Analyste financier	1ère année de Master pro	1		1	100 000
	Gestionnaire ressources humaines	2ème année de Master pro	1		1	100 000
		Licence gestion management		1	1	100 000
	Cadre sup compta	2ème année de Master pro	1		1	100 000
	Analyste financier	2ème année de Master pro	1		1	100 000
INFORMATIQUE	Ingénieur informaticiens	1ère année école ingénieur		5	5	100 000
	Informaticien réseau	Licence informatique réseaux		1	1	100 000

ANNEXE 1

FILIERES D'ETUDES PRIORITAIRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES MAJOREES

AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2005-2006

FILIERES	ETUDES/METIERS	Niveau minimal d'entrée	Nouvelles demandes	Renouvellements	Total	Montant mensuel
STATISTIQUE	Statisticiens économistes	1ère année de MASTER	1	1	2	100 000
	Statisticiens économistes démographie	1ère année de MASTER	1		1	100 000
TELECOM-MUNICATION	Ingénieur en télécommunication	1ère année école ingénieur		3	3	100 000
		2ème année classe PREPA scientifique		1	1	100 000
RECHERCHE SCIENTIFIQUE	BIOLOGIE	1ère année de DESS ou Master	1		1	100 000
	BIODIVERSITE	1ère année de DESS ou Master	1		1	100 000
	ECOLOGIE MARINE	1ère année de DESS ou Master	1		1	100 000
	ENTOMOLOGIE	1ère année de DESS ou Master	1		1	100 000
	BIOLOGIE MOLECULAIRE	1ère année de DESS ou Master	1		1	100 000
MARITIME	OFFICIER 1ère classe	4ème année		1	1	100 000
AGRICULTURE	VETERINAIRE	1ère année école de vétérinaire ou équivalent	1	1	2	100 000
	Ingénieur rudologue ou ingénieur en traitement des déchets	1 Master ENSAT (Ecole Nationale supérieure d'Agronomie de Toulouse) en traitement et valorisation des déchets		1	1	100 000
	Spécialiste en gestion de la ressource naturelle (Halieutique)	1ère année DESS Biologie option Halieutique		1	1	100 000
	Ingénieur du bois	1ère année école ingénieur	1		1	100 000
	Ingénieur forestier	1ère année école ingénieur	1		1	100 000

ANNEXE 1

FILIERES D'ETUDES PRIORITAIRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES MAJOREES

AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2005-2006

FILIERES	ETUDES/METIERS	Niveau minimal d'entrée	Nouvelles demandes	Renouvellements	Total	Montant mensuel
AGRICULTURE	entomologiste / phytopathologiste	1ère année master pro	1		1	100 000
	Ingénieur agronome	1ère année école ingénieur	1		1	100 000
	Ingénieur génie rural	1ère année école ingénieur	1		1	100 000
	technicien supérieur forestier	1ère année BTS	2		2	75 000
	technicien de laboratoire	1ère année DUT	1		1	75 000
	technicien spécialisé en agriculture tropicale	1ère année BTS A	1		1	75 000
	technicien des services vétérinaires (informa)	Diplôme de technicien des services vétérinaires	1		1	75 000
	technicien porcin	1ère année BTS A	1		1	75 000
	technicien machinisme agricole	1ère année BAC PRO	1		1	60 000
Agro-alimentaire	technicien hydraulique (BTS Gémeau)	1ère année BTS	1		1	75 000
	technicien en production agro- alimentaire	1ère année BTS ou DUT	1		1	75 000
EQUIPEMENT	Ingénieur ouvrage maritime	Entrée en 1ère année école ingénieur	1	1	2	100 000
	Géomètre Ingénieur	Entrée en 1ère année école ingénieur	1		1	100 000
	Ingénieur génie civil	Entrée en 1ère année école ingé	1	4	5	100 000
	Ingénieur en bâtiment	Entrée en 1ère année école ingé	1	1	2	100 000

ANNEXE 1

FILIERES D'ETUDES PRIORITAIRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES MAJOREES

AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2005-2006

FILIERES	ETUDES/METIERS	Niveau minimal d'entrée	Nouvelles demandes	Renouvellements	Total	Montant mensuel
EQUIPEMENT	ARCHITECTE	Entrée en 1ère année école archi	1	5	6	100 000
	Technicien sup génie civil	1ère année de BTS ou DUT	1		1	75 000
	Technicien Hydrographe	1ère année du cycle de formation de techniciens supérieurs marinières	1		1	75 000
TECHNIQUE	Ingénieur des sciences géographiques	BTS, DEUG ou prépa	1		1	75 000
	BTS géomètre topographe	1ère année BTS	1		1	75 000
ELECTRICITE	Ingénieur électricité de production méthodes	2ème année du cycle d'ingénieur (BAC+4)		2	2	100 000
ENVIRONNEMENT	Ingénieur généraliste	De 1ère à 4ème année ingénieur	1		1	100 000
	Ingénieur spécialiste		1	1	2	100 000
	Ingénieur spécialiste		1		1	100 000
	DESS environnement	1ère année de DESS ou Master	1		1	100 000
	Technicien de contrôle de réseau d'assainissement	2ème année BTS Gestion et maîtrise de l'eau option assainissement et eau potable		1	1	75 000

ANNEXE 1

FILIERES D'ETUDES PRIORITAIRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES MAJOREES

AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2005-2006

FILIERES	ETUDES/METIERS	Niveau minimal d'entrée	Nouvelles demandes	Renouvellements	Total	Montant mensuel
EDUCATION	Enseignant	Licence	1		1	75 000
	Psychologue	Licence	2		2	75 000
	Gestion des ressources humaines	Licence	1		1	75 000
	Info. ET stats	1ère année de DESS ou Master	1		1	100 000
	CAPES Education Physique et Sportive	Professorat (préparation)	2	1	3	100 000
	CAPES PHILOSOPHIE	Professorat (préparation)	0	1	1	100 000
	CAPES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	Professorat (préparation)	0	1	1	100 000
	CPE	CPE (préparation)	1	0	1	100 000
	DEA DYNAMIQUE G.H.S.S (HISTOIRE)	1ère année DEA	0	1	1	100 000
	CAPES Espagnol	Professorat (préparation)	1	0	1	100 000
	CAPES Histoire Géographie	Professorat (préparation)	0	3	3	100 000
	PLP Lettres Histoire Géographie	Professorat (préparation)	1	0	1	100 000
	CAPES Lettres modernes	Professorat (préparation)	0	4	4	100 000
	CAPES Mathématiques	Professorat (préparation)	2	1	3	100 000
	PLP Maths-Physiques	Professorat (préparation)	1	0	1	100 000

ANNEXE 1

FILIERES D'ETUDES PRIORITAIRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES MAJOREES

AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2005-2006

FILIERES	ETUDES/METIERS	Niveau minimal d'entrée	Nouvelles demandes	Renouvellements	Total	Montant mensuel
SANTÉ-SOCIAL	Médecin	2ème année (PCEM 2)	2	9	11	125 000 puis 150 000 à partir de la 4ème année
	Dentiste	2ème année (PCEOdonto 2)		3	3	125 000 puis 150 000 à partir de la 4ème année
	Pharmacien	2ème année (PCEP 2)	1	2	3	100 000
	PSYCHO CLINICIEN	1ère DESS OU MASTER PRO	2	1	3	100 000
	ECOLES SPECIALISEES PARAMEDICALES	1ère année des écoles	2	2	4	75 000
	MANIP ELECTRO RADIO	1ère année d'école ou DTS	1	1	2	75 000
	Ingé biomédical	Entrée en formation spécialisée biomédicale(soit 1ère ou 2ème année master pro, soit autre)	1		1	100 000
	Ingé génie sanitaire	1ère année école d'ingé ou spécialisation en 1 ou 2 ans	1		1	100 000
	Métiers de gestion/directeurs/inspecteurs	1ère année de DESS OU Master PRO ou entrée école nationale santé	1	1	2	100 000
	Coordonateur de prévention (Santé sécurité au travail)	Licence professionnelle coordonateur de prévention		1	1	75 000
	Technicien de laboratoire	2ème DUT génie biologique option diététique		1	1	75 000
	ASSISTANT SOCIAL	1ère année école d'AS		5	5	75 000
	Educateur spécialisé	1ère année école d'éducateur	5	1	6	75 000
	Conseiller ESF	1ère année BTS	2	1	3	75 000

ANNEXE 1

FILIERES D'ETUDES PRIORITAIRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES MAJOREES

AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2005-2006

FILIERES	ETUDES/METIERS	Niveau minimal d'entrée	Nouvelles demandes	Renouvellements	Total	Montant mensuel
CULTURE	Conservateur patrimoine (archive)	1ère année école des chartes	1		1	100 000
		Prépa concours		1	1	100 000
	ARCHIVISTE	1ère année de DESS ou Master PRO	1		1	100 000
	ARCHEOLOGIE	1ère année de DEA, Master rech. 1ère année de doctorat		2	2	100 000
	ETHNOLOGIE	1 ère année de DEA ou Master rech		1	1	100 000
DROIT	juriste.Droit notarial	Licence ou maîtrise ou 1ère année Master	2		2	100 000
	Juriste international	1 ère année DESS OU DEA OU MASTER pro OU MASTER Rech (IEP)	1		1	100 000
	Juriste assurances	Licence ou maîtrise ou 1ère année Master	3		3	100 000
	Juriste spécialisé en Droit fiscal	DESS droit fiscal		2	2	100 000
	JURISTE ENTREPRISE	2 ème année DESS OU DEA OU MASTER pro OU MASTER Rech	2		2	100 000
	NOTAIRE	Master spécialité droit notarial	3		3	100 000
	HUISSIER	Master 1ère année	3		3	100 000
	Inspecteur du travail	1ère année DESS OU DEA OU MASTER pro OU MASTER Rech	2		2	100 000

NOR : SAE0501306AC

Par arrêté n° 411 CM du 29 juin 2005.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	44,160 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	40,805 F/litre
- fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	31,378 F/litre
- gazole 27.10.19.14	41,426 F/litre

L'arrêté n° 175 CM du 27 avril 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2005.

NOR : SAE0501307AC

Par arrêté n° 412 CM du 29 juin 2005.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 19,963 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	- 7,120 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericolas dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	- 37,120 F/litre
- fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 19,987 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	- 10,106 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	- 15,571 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	- 27,356 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	- 26,171 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	- 21,571 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	+ 0,179 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	+ 0,179 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	- 27,356 F/litre
- gazole destiné aux entreprises pericolas dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	- 30,106 F/litre

L'arrêté n° 176 CM du 27 avril 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2005.

NOR : SAE0501308AC

Par arrêté n° 413 CM du 29 juin 2005.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	61,20 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	119,75 F/litre

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericolas dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	89,75 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	90,75 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,00 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	50,20 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	28,00 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	55,75 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	55,75 F/litre
- gazole destiné aux entreprises pericolas dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	70,75 F/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et le gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	23,68 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,00 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773), livré par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	28,00 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	34,00 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	50,20 F/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 177 CM du 27 avril 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2005.

NOR : SAE0501309AC

Par arrêté n° 414 CM du 29 juin 2005.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	68 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	128 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericolas dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	98 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	99 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	57 F/litre

- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	35 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	64 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	64 F/litre
- gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	79 F/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 178 CM du 27 avril 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2005.



LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2.955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2.629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2.438 F CFP
- Code des impôts.....	4.017 F CFP
- Tarif des douanes.....	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 F CFP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	USA	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4 664	5 935	7 880	7 530	8 505	8 255	10 495
Abonnement 1 an	8 554	10 785	14 225	13 680	15 465	14 660	19 080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

